

«Pour l'année d'assurance 1995-1996, le montant de la cotisation annuelle pour chaque kilogramme assuré est de 0,003943 \$ pour les pommes de terre vendues au plus tard le 31 octobre et de 0,008728 \$ pour celles vendues à compter du 1^{er} novembre. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

2. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989, modifié par les règlements édictés par les décrets 711-90 du 23 mai 1990, 1004-90 du 11 juillet 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 1148-91 du 21 août 1991, 417-92 du 25 mars 1992, 1054-92 du 15 juillet 1992, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992, 1002-93 du 14 juillet 1993, 668-94 du 11 mai 1994, 867-94 du 15 juin 1994, 666-95 du 17 mai 1995, 792-95 du 14 juin 1995 et 417-96 du 3 avril 1996, est de nouveau modifié à l'article 19 par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**19.** À compter de l'année d'assurance 1995-1996, le montant de la cotisation annuelle pour chaque hectare assuré est de:

- 1^o 28,64 \$ pour l'avoine;
- 2^o 30,31 \$ pour le blé fourrager;
- 3^o 20,07 \$ pour le blé d'alimentation humaine;
- 4^o 31,49 \$ pour le maïs-grain;
- 5^o 28,15 \$ pour l'orge;
- 6^o 11,01 \$ pour le soya. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25921

Gouvernement du Québec

Décret 894-96, 10 juillet 1996

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Casinos d'État

— Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes

— Modification

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles pour fixer les jours et les heures pendant lesquels le public peut être admis dans un casino d'État;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20.2 de cette loi, ces règles doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a pris, lors de sa séance du 3 mai 1996, les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ces règles ont été publiées à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 1996, avec avis qu'elles pourraient être soumises au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur;

Il importe que la Société des casinos puisse le plus tôt possible allonger ses heures d'ouverture, afin de donner à la clientèle locale et touristique l'entière accessibilité aux casinos à partir du moment où cette clientèle est le plus susceptible de profiter d'une telle accessibilité, soit lors des vacances estivales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles avec une modification de forme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20.2, 1^{er} al., par f)

1. Les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, approuvées par le décret 1256-93 du 1^{er} septembre 1993, sont modifiées par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Le public peut être admis dans un casino d'État tous les jours, 24 heures par jour. ».

2. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25920

A.M., 1996

Arrêté numéro 2-96 de la ministre de l'Éducation en date du 28 juin 1996

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel» a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel» est modifié par le «Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel», ci-annexé.

Québec, le 28 juin 1996

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel numé-